

FICHE INFORMATIVE

Tâche à la formation professionnelle - enseignant régulier



Mise en garde : Ce document n'a pas force de loi ; il s'agit d'une vulgarisation.
Pour plus d'informations, communiquez avec le SERL au 450 629-6315.

→ Bien que les directions assignent les tâches des enseignants, ceux-ci doivent le faire à l'intérieur de certains paramètres et en considération de la réalité de chaque enseignant. Cette fiche vise à vous informer des différentes composantes de votre tâche et de cibler les différents outils vous permettant d'influencer celle-ci.

Composantes de la tâche enseignante		
Annualisation de la tâche	La tâche enseignante est calculée sur une base annuelle. Ainsi votre tâche peut varier d'une semaine à l'autre, mais elle doit respecter l'amplitude dans laquelle elle doit se faire et le nombre d'heures assignées.	
Tâche Éducative (TÉ) 720 h / an	Cette tâche est le temps en présence élève.	635 h/ an de cours et leçons et supervision de stage 85 h/an pour les autres tâches éducatives telles que : • Surveillance; • Récupération; • Encadrement; • Activités étudiantes.
Autres Tâches Pédagogique (ATP) 560 h/an	Les ATP représentent toutes les autres tâches de la fonction générale (voir la clause 13-10.02 de l'entente nationale) <u>qui ne sont pas en présence élève.</u>	252 h/an assignées par la direction pour : • Planification, préparation et correction; • Réunions et rencontres; • Participations à des comités; • Échanges, suivis et communications avec les membres du personnel; • Etc. 108h/an Journées pédagogiques 200 h/an de tâche personnelle : • L'enseignant détermine quelle tâche à effectuer parmi la fonction générale; • La direction ne peut assigner aucune tâche dans ce temps imparti; • De plus, l'enseignante décide du lieu où cette tâche sera effectuée pour 160 de ces heures *(200 heures en 2026-2027).

→ Horaire de travail

Vos tâches, à l'exception des tâches récurrentes (tels que les cours et leçons, journées pédagogiques, rencontres collectives, etc.), ne sont pas fixées dans votre horaire. Votre horaire ne peut débuter plus de 20 minutes avant le début de l'horaire des élèves et 75 minutes après celui-ci. Ces périodes de 20 et 75 minutes peuvent être inversées après entente entre le syndicat et le Centre de services (13-10.06.02 E.L.) *(pour les enseignants disposant des cours de soir, ces périodes sont inversées de facto sans possibilité de changement)*.

Voici quelques règles :

- Votre horaire hebdomadaire de travail est de 32 heures en moyenne;
- Vos tâches à l'exception des tâches récurrentes (tels que les cours et leçons, journées pédagogiques, rencontres collectives, etc.) ne sont pas fixées dans votre horaire;
- Votre horaire ne peut débuter plus de 20 minutes avant le début de l'horaire des élèves et 75 minutes après celui-ci. Ces périodes de 20 et 75 minutes peuvent être inversées après entente entre le syndicat et le Centre de services (13-10.06.02 E.L.) *(pour les enseignants disposant des cours de soir, ces périodes sont inversées de facto sans possibilité de changement)*.

→ Amplitude de la journée et de la semaine de travail

Les 32 heures de travail doivent se faire dans les limites d'une amplitude quotidienne et hebdomadaire :

Amplitude quotidienne	
Pour les enseignants ayant 6 h de cours par jour	Amplitude de 8 h.
Pour les enseignants ayant 7 h de cours par jour	Amplitude de 8 h 45

Amplitude hebdomadaire	
Pour les enseignants ayant 6 h de cours par jour	Amplitude de 39 h.
Pour les enseignants ayant 7 h de cours par jour	Amplitude de 44 h.

Ces amplitudes ne comprennent pas les 10 rencontres collectives et les 3 premières rencontres de parents (le cas échéant).